

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels sur la commune de Dreuilhe.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code forestier ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu la décision F-076-20-P008 du 28 mai 2020 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2021 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 portant ouverture d'enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Dreuilhe ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 20 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels sur la commune de Dreuilhe est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels approuvé le 14 février 2000 est abrogé.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Dreuilhe et de la communauté de communes du Pays d'Olmes.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 5

Le plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la mairie de Dreuilhe, à la communauté de communes du Pays d'Olmes et à la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques – unité risques.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et fera l'objet d'une mention dans la Dépêche du Midi - édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Dreuilhe et à la communauté de communes du Pays d'Olmes pendant une durée d'un mois au minimum.

Le maire de Dreuilhe et le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes établiront un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 7

Le plan de prévention des risques naturels approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs, dans un journal diffusé dans le département et affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes du Pays d'Olmes). Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Dreuilhe, le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à FOIX, le

15 JUIN 2023



Sylvie FEUCHER

